

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ (PERCÉ)

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N° : 110-06-000002-240

BEAUDOIN FRANCOEUR, domicilié au 4, rue des Bouleaux, Carleton-sur-Mer, district de Bonaventure, province de Québec, G0C 1J0;

et

MARC-ALAIN MARTICOTTE, domicilié au 466, route 132, Cloridorme, district de Gaspé, province de Québec, G0E 1G0;

Demandeurs

c.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE GASPÉ personne morale ayant son siège au 172, rue Jacques-Cartier, Gaspé, district de Gaspé – secteur Percé, province de Québec, G4X 1M9;

et

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE GASPÉ, personne morale ayant son siège au 172, rue Jacques-Cartier, Gaspé, district de Gaspé – secteur Percé, province de Québec, G4X 1M9;

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 583 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT:

I. AUTORISATION

1. Le 6 août 2025, l'honorable Damien St-Onge de la Cour supérieure autorise la présente action collective contre les défenderesses en faveur du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un ministre ordonné diocésain

et/ou préposé laïc, se trouvant sous la responsabilité de l'Évêque catholique romain de Gaspé ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé ayant exercé leur autorité sur le diocèse de Gaspé, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 5 mai 1922 et le jugement à intervenir.

(ci-après le « **Groupe** »);

2. Les demandeurs réclament des dommages aux défenderesses à titre de commettantes des ministres ordonnés diocésains et préposés laïcs qui ont commis des agressions sexuelles sur les membres du Groupe;
3. Les demandeurs reprochent également aux défenderesses d'être directement responsables des agressions sexuelles subies par les membres du Groupe;
4. Les demandeurs cherchent en conséquence à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour eux-mêmes et pour les membres du Groupe;
5. Les questions de fait et de droit qui devront être traitées collectivement dans le cadre du présent dossier sont les suivantes :
 - a. Les Demandeurs et les membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?
 - b. Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses?
 - c. Le cas échéant, les Défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - d. Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part des Défenderesses pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
 - e. Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i. Les Défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles alléguées?
 - ii. Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles camouflé les agressions sexuelles alléguées?

- iii. Les Défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles alléguées?
- f. Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la Charte des droits et libertés de la personne?
- g. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

II. LES PARTIES

A. Les demandeurs

- 6. Au moment des faits en litige, le demandeur Beaudoin Francoeur (ci-après « **Francoeur** ») est membre de la paroisse de Saint-Maurice-de-l'Échouerie et le demandeur Marc-Alain Marticotte (ci-après « **Marticotte** ») est membre de la paroisse Sainte-Cécile-de-Cloridorme;
- 7. Ces paroisses appartiennent toutes deux au diocèse de Gaspé, lequel relève de l'autorité des défenderesses;
- 8. Francoeur et Marticotte ont par ailleurs été désignés représentants de l'action collective, tel qu'il appert du jugement d'autorisation du 6 août 2025 au présent dossier;

B. La défenderesse

- 9. Le Diocèse de Gaspé est, en 1992, constitué de soixante-quatre (64) paroisses et 76 737 paroissiens, tel qu'il appert des extraits du site Internet du diocèse de Gaspé, en liasse, **pièce P-1**;
- 10. Le Diocèse de Gaspé englobe notamment Sainte-Anne-des-Monts, Gaspé, Chandler, New-Carlisle, Bonaventure, Carleton-sur-Mer et les Îles-de-la-Madeleine;
- 11. La défenderesse Corporation épiscopale Catholique Romaine de Gaspé (ci-après « **Corporation épiscopale de Gaspé** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 5 mai 1922 dont l'objet est l'acquisition et la possession d'immeubles pour fins d'exercice de la religion catholique romaine dans le diocèse de Gaspé ainsi que l'avancement du catholicisme romain et la promotion du culte, le tout tel qu'il appert de son état des renseignements au registre des entreprises, **pièce P-2**;

12. La défenderesse l'Évêque catholique romain de Gaspé (ci-après « **Évêque de Gaspé** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 11 avril 1951 dont l'objet est le maintien et le développement de la religion catholique romaine, l'éducation de la foi, le maintien des actes de culte et le maintien du personnel requis, le tout tel qu'il appert de son état des renseignements au registre des entreprises, **pièce P-3**;
13. Aux fins de réaliser ses objets, la défenderesse l'Évêque de Gaspé peut établir des règlements concernant notamment la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de ses officiers, agents et serviteurs, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, conformément à l'article 12 b) et 12 d) de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, RLRQ, c. E-17 (ci-après la « **Loi sur les évêques** »);

III. LE CAS DES DEMANDEURS

A. Le cas du demandeur Francoeur

14. Vers 1953, le demandeur, alors âgé de cinq (5) ans, est dans une famille appartenant à la paroisse de Saint-Maurice-de-l'Échouerie, à Gaspé;
15. À cette époque, l'abbé Alphonse Anctil vient souvent rendre visite à la famille du demandeur;
16. Durant ses visites, l'abbé Anctil tire avantage de son statut d'abbé pour le diocèse de Gaspé et de la confiance que celui-ci lui confère pour isoler le demandeur et commettre des abus sexuels à son endroit;
17. La plupart du temps, le demandeur est mis à l'écart de sa famille par l'abbé Anctil, sous prétexte que le demandeur doit se confesser en privé;
18. Au début, l'abbé Anctil incite le demandeur à lui faire des attouchements par-dessus sa soutane;
19. Graduellement, l'abbé Anctil force le demandeur à lui toucher le sexe, le masturber et lui faire des fellations;
20. À d'autres occasions, l'abbé Anctil demande de passer la nuit à la résidence familiale du demandeur, ce que la famille accepte volontiers compte tenu de son statut d'abbé;
21. Les abus ont perduré pendant près de cinq (5) ans au total, et ce, à une fréquence d'environ une (1) fois par semaine;
22. Les plaintes et rumeurs concernant l'abbé Anctil n'ont pu faire autrement que d'en venir aux oreilles des défenderesses;

23. Le comportement prédateur de l'abbé Ancil à l'égard du demandeur, un enfant à peine âgé de cinq (5) ans, démontre un caractère déviant, opportuniste, prémédité et calculé, qui s'est servi de son statut d'abbé pour commettre ses bassesses;
24. Les défenderesses ont laissé un tel prédateur au sein de leurs membres, le transférant dans plusieurs fonctions et paroisses, tel qu'il appert du livre *Dans la maison du Père. Nécrologie Sacerdotale du Diocèse de Rimouski (1867-1967)*, **pièce P-4**;
25. Les défenderesses n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger les enfants;
26. Le demandeur a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus de la part de l'abbé Ancil, notamment :
 - a. L'adoption de comportements autodestructeurs et à risque, dont l'abus de substances, le conditionnement physique excessif et trois (3) tentatives de suicide;
 - b. Des problèmes conjugaux et familiaux, ainsi que des difficultés relationnelles et sexuelles;
 - c. Des sentiments durables de peur, de méfiance et d'hypervigilance, ainsi qu'un comportement durable d'isolement et de retrait social;
 - d. Des crises d'angoisse récurrentes;
 - e. Une instabilité occupationnelle;
 - f. Un rejet complet de la religion;
 - g. De l'insomnie récurrente;
27. Le demandeur a d'ailleurs eu un suivi psychologique et fait de la psychothérapie pendant plusieurs décennies en lien avec les abus, le tout à ses frais;
28. En tout temps pertinent, l'abbé Alphonse Ancil était le préposé des défenderesses;
29. En tout temps pertinent, les défenderesses n'ont pris aucune mesure pour empêcher ni pour cesser les abus de l'abbé Ancil;
30. Le demandeur est donc en droit de réclamer des défenderesses un montant de 200 000,00\$ à titre de compensation pour les préjudices non pécuniaires découlant des abus sexuels dont il a été victime de la part de leur préposé et de leur absence d'intervention;
31. Le demandeur est également en droit de réclamer aux défenderesses un montant à titre de compensation pour les pertes pécuniaires découlant des agressions sexuelles;
32. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de la durée et de l'importance des manquements commis, le demandeur est également en droit

de réclamer aux défenderesses un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

B. Le cas du demandeur Marticotte

33. Vers 1966, le demandeur est âgé de huit (8) ans et est un enfant de cœur à la paroisse de Sainte-Cécile-de-Cloridorme, à Gaspé;
34. Le demandeur sert la messe tous les matins, tant les jours de semaine que les jours de fin de semaine;
35. L'abbé Wilfrid Provencher tire toutefois rapidement avantage de son statut d'abbé pour isoler le demandeur et commettre des agressions sexuelles à son égard;
36. D'abord à l'église, l'abbé Provencher flatte les cheveux, et fait des câlins et des caresses inappropriées au demandeur, notamment en collant la tête du demandeur contre son sexe, en se frottant contre lui, en se masturbant sous sa soutane ou encore, en lui caressant les fesses;
37. Un jour, l'abbé Provencher invite le demandeur au presbytère pour lui faire essayer des soutanes;
38. Durant l'essayage, l'abbé Provencher touche les hanches et les fesses du demandeur et le prend dans ses bras;
39. À une autre occasion, l'abbé Provencher surprend le demandeur en train d'uriner et lui touche et masturbe le sexe, sous prétexte de vérifier qu'il « avait un pénis normal »;
40. Ces abus perdurent pendant environ trois (3) ans, et ce, presque à tous les jours, et ne cessent que lorsque le demandeur décide d'arrêter de servir la messe en raison des agissements de l'abbé Provencher;
41. Durant les événements, aucune mesure n'a été prise par les défenderesses afin d'assurer la sécurité du demandeur et d'éviter que l'abbé Provencher n'abuse de son statut, d'autant plus que l'abbé Provencher avait à l'époque une réputation de « cochon » et de pervers envers les enfants de cœur que les défenderesses ne pouvaient ignorer;
42. En 1995, le demandeur dénonce les abus aux défenderesses, mais n'obtient aucun suivi en réponse à sa plainte;
43. Le demandeur a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus de la part de l'abbé Provencher, notamment :
 - a. L'adoption de comportements autodestructeurs et à risque, dont des abus de substances et la dépendance au jeu;

- b. Des difficultés relationnelles;
 - c. De l'anxiété et de la méfiance à l'égard d'autrui, particulièrement envers les hommes;
 - d. Une hypersensibilité aux cas d'enfants vivant des situations d'abus;
 - e. Des difficultés scolaires;
 - f. Des sentiments durables de colère, d'irritabilité, de honte et de persécution en lien avec les événements
 - g. Une atteinte à sa relation avec la religion;
 - h. Un dysfonctionnement au niveau sexuel;
44. Le demandeur a d'ailleurs fait de la thérapie pendant près de vingt-cinq (25) ans en lien avec les événements, le tout à ses frais;
45. En tout temps pertinent, l'abbé Wilfrid Provencher était le préposé des défenderesses;
46. En tout temps pertinent, les défenderesses n'ont pris aucune mesure pour empêcher ni pour cesser les abus de l'abbé Provencher;
47. Le demandeur est donc en droit de réclamer des défenderesses un montant de 200 000,00\$ à titre de compensation pour les préjudices non pécuniaires découlant des abus sexuels dont il a été victime de la part de leur préposé et de leur absence d'intervention;
48. Le demandeur est également en droit de réclamer aux défenderesses un montant à titre de compensation pour les pertes pécuniaires découlant des agressions sexuelles;
49. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de la durée et de l'importance des manquements commis, le demandeur est également en droit de réclamer aux défenderesses un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

IV. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

A. La responsabilité des défenderesses à titre de commettantes

50. Les abus sexuels commis par les abbés Anctil et Provencher ainsi que par les autres ministres ordonnés diocésains et/ou préposés laïc, se trouvant sous la responsabilité des défenderesses ayant exercé leur autorité sur le diocèse de Gaspé (ci-après les « **préposés** ») constituent indéniablement une faute civile, particulièrement en ce qu'ils ont été commis à l'égard de victimes d'âge mineur et dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance;
51. Or, conformément à l'article 1463 du *Code civil du Québec*, les défenderesses sont responsables, à titre de commettantes, des fautes commises par l'abbé Anctil, l'abbé Provencher et les autres préposés dans l'exécution de leurs fonctions;

52. En effet, l'abbé Anctil, l'abbé Provencher et les autres préposés avaient en tout temps pertinent un lien de préposition à l'égard des défenderesses, lesquelles étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de ces premiers dans leurs mandats;
53. Notamment, les défenderesses avaient, en tout temps pertinent, le pouvoir de nommer et d'assigner l'abbé Anctil, l'abbé Provencher et les autres préposés à des fonctions et lieux de travail;
54. L'abbé Anctil, l'abbé Provencher et les autres préposés ont d'ailleurs manifestement commis les agressions sexuelles dans le cadre de leurs fonctions;
55. En effet, c'est précisément les fonctions et lieux de travail assignés à l'abbé Anctil et l'abbé Provencher par les défenderesses qui leur ont permis de développer des liens d'intimité avec leurs victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à l'abus de fonction et la perpétration d'abus sexuels;
56. Le développement d'un lien de confiance avec les paroissiens contribue d'ailleurs directement à la réalisation des objectifs des défenderesses et découle du mandat de l'abbé Anctil, de l'abbé Provencher et des autres préposés;
57. Il convient par ailleurs de préciser que la fonction de prêtre conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008, **pièce P-5**;

B. La responsabilité directe des défenderesses

58. En dépit de l'autorité dont bénéficiaient les membres du clergé sur les paroissiens et des liens d'intimité que les prêtres développaient avec eux étant donné leur fonction de guide spirituel, les défenderesses ont omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de leurs préposés, ou d'en assurer la cessation;
59. Pourtant, les défenderesses avaient les pouvoirs nécessaires pour relever de leurs fonctions les préposés qui ne s'acquittaient pas de leurs tâches convenablement, conformément à la *Loi sur les évêques*;
60. En outre, les défenderesses et leurs préposés sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006, **pièce P-6**;
61. Plusieurs des préposés ont d'ailleurs fait vœu de chasteté et d'obéissance envers les défenderesses et leurs supérieurs;

62. Les canons 695, al. 1, 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique*, en liasse, **pièce P-7** :

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

63. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'ont fait les abbé Anctil et Provencher alors qu'ils étaient préposés des défenderesses, contrevient au Canon 1395, al. 2;
64. Les défenderesses, qui se devaient d'enquêter et de sévir, ne l'ont pas fait, d'autant plus que le demandeur Marc-Alain Marticotte a dénoncé les abus dont il a été victime aux défenderesses;
65. Les défenderesses ont choisi d'ignorer leur propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;
66. L'échec systémique de l'Église catholique à apporter une réponse adéquate aux abus sexuels est par ailleurs admis par plusieurs autorités catholiques;
67. Le 4 octobre 2018, Monseigneur Claude Lamoureux, évêque de Gaspé, publie sur le site du Diocèse de Gaspé les lignes directrices nationales actualisées et élargies pour la protection des personnes mineures au Canada, intitulé *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels : Appel aux fidèles catholiques du Canada pour la guérison, la réconciliation et la transformation*, lequel reconnaît que l'Église catholique a échoué à protéger les victimes contre les abus sexuels, tel qu'il appert de la pièce P-1;
68. Le 18 septembre 2022, Monseigneur Gaétan Proulx, évêque du diocèse de Gaspé, admet que les nombreuses allégations d'agressions sexuelles visant le clergé ont entaché la réputation de l'Église catholique, en soulignant qu'« Il y a eu

des problèmes dans l'Église, c'est regrettable, c'est quelque chose qu'on ne peut pas accepter. [...] Ils ont mis toute l'Église dans le trouble. », tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada, **pièce P-8**;

69. Les défenderesses ont d'ailleurs toléré que les abbés Anctil et Provencher commettent d'autres agressions sexuelles envers d'autres jeunes;
70. En ne prenant pas de mesures propres à prévenir ou à cesser la commission d'agressions sexuelles par leurs préposés, les défenderesses ont donc engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du Groupe;
71. En conséquence, les demandeurs et les membres du Groupe sont en droit de réclamer des défenderesses une somme de 200 000,00\$ à titre de dommages non pécuniaires, en plus d'une somme à être déterminée à titre de dommages pécuniaires subis en raison des agressions sexuelles dont ils ont été victimes;

V. DOMMAGES PUNITIFS

72. Les demandeurs et les membres du Groupe sont en outre justifiés de réclamer des dommages punitifs, et ce, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle par les défenderesses à leurs droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « **Charte** »);
73. En effet, par leurs agissements, les défenderesses ont porté atteinte aux droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité des demandeurs et des membres du Groupe reconnus aux articles 1 et 4 de la Charte;
74. Cette atteinte est d'ailleurs illicite et intentionnelle au sens de l'article 49 al. 2 de la Charte;
75. D'une part, l'atteinte est illicite, en ce qu'elle découle d'un comportement fautif de la part des défenderesses, tel que détaillé ci-haut;
76. D'autre part, l'atteinte est intentionnelle, en ce que les défenderesses ont agi en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que leur conduite engendrerait;
77. Il est évident et les défenderesses savaient ou devaient savoir que des situations d'abus sexuel allaient se reproduire en l'absence de mesures appropriées visant à encadrer convenablement ou à relocaliser l'abbé Anctil et l'abbé Provencher dans des postes où ils n'étaient pas susceptibles d'avoir des contacts étroits et non encadrés avec des enfants;
78. En ce sens, les dommages subis par les demandeurs et les membres du Groupe auraient pu être évités;

79. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 49 de la Charte ont d'ailleurs une fonction préventive et dissuasive, soit celle de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
80. Les demandeurs et les membres du Groupe sont donc chacun en droit de réclamer de la défenderesse une somme de 150 000,00\$ à titre de dommages punitifs;

VI. RECouvreMENT INDIVIDUEL

81. À l'heure actuelle, il n'existe pas de preuve permettant d'établir de façon précise le montant totale de la réclamation des membres du Groupe;
82. Les demandeurs demandent ainsi à la Cour que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la demande;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la demande;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la demande;

DÉCLARER que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;

DÉCLARER que tous les membres du Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

CONDAMNER les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

Montréal, le 5 novembre 2025



LAMBERT AVOCATS

(M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

(M^e Benjamin W. Polifort)

(M^e Philippe Brault)

(M^e Loran-Antuan King)

1200, avenue McGill College, bureau 1800

Montréal (QC) H3B 4G7

Tél. : 514-526-2378

Télec. : 514-878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

pbrault@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats des demandeurs

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que les demandeurs ont déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec (chambre civile) du district judiciaire de Gaspé – Secteur Percé la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de leur demande introductive d'instance, les demandeurs invoquent les pièces suivantes :

Pièce P-1 : Extraits du site Internet du diocèse de Gaspé;

Pièce P-2 : État des renseignements au registre des entreprises de la défenderesse Corporation épiscopale Catholique Romaine de Gaspé;

Pièce P-3 : État des renseignements au registre des entreprises de la défenderesse l'Évêque catholique romain de Gaspé;

Pièce P-4 : *Dans la maison du Père. Nécrologie Sacerdotale du Diocèse de Rimouski (1867-1967);*

Pièce P-5 : Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse;*

Pièce P-6 : Texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?;*

Pièce P-7 : Code de droit canonique;

Pièce P-8 : Article de Radio-Canada;

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Percé situé au 124, route 132, Percé (Québec) G0C 2L0, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

Montréal, le 5 novembre 2025



LAMBERT AVOCATS

(M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

(M^e Benjamin W. Polifort)

(M^e Philippe Brault)

(M^e Loran-Antuan King)

1200, avenue McGill College, bureau 1800

Montréal (QC) H3B 4G7

Tél. : 514-526-2378

Télec. : 514-878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

pbrault@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats des demandeurs

No.: 110-06-000002-240

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ – SECTEUR PERCÉ

BEAUDOIN FRANCOEUR et al.

Demandeurs

c.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE GASPÉ et al.

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(COPIE COUR)



LAMBERT
AVOCATS

1200, av. McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Fax : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

pbrault@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert (ALOJR5)

Me Benjamin W. Polifort (AW0BB6)

Me Philippe Brault (ABBD65)

Me Loran-Antuan King (AK3943)